# « Association solidarité migrants du Haut Nivernais »

## PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Association Solidarité Migrants du Haut Nivernais »

### ARTICLE 2 : BUTS.

En collaboration et en complémentarité avec les associations locales et les organismes existants, l'association a pour but :

- d'accompagner les migrants dans leurs besoins quotidiens ;
- de favoriser leur socialisation et leur intégration ;
- de les orienter dans leurs démarches administratives et juridiques ;
- de sensibiliser les citoyens et les pouvoirs publics aux difficultés que rencontrent les migrants.

Les buts de l'association sont strictement apolitiques et non confessionnels.

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à la mairie, place du 19 Août, à Clamecy (58500).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : LES MOYENS D'ACTIONS.

Les moyens d'actions de l'association sont l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

## MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font des dons à l'association. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultatives.

### ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION.

Fait partie de l'association toute personne qui en fait la demande, et de ce fait confirme adhérer intégralement aux présents statuts, et qui s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

**ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour infractions aux présents statuts ;
- pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- le décès.

## LES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres à jour de cotisation. Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire. L'assemblée générale traite les questions inscrites à l'ordre du jour qui est mentionné sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier de l'association.

L'assemblée générale vote le budget, approuve les comptes de gestion et le bilan. Elle adopte, le cas échéant, le règlement intérieur établi par le bureau. Elle statue sur le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

Elle procède à l'élection à bulletin secret, des candidats au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés par un pouvoir. Chaque membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si elle réunit la majorité absolue des membres cotisants de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, la·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s convoque(nt) une nouvelle assemblée générale à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration compris entre 7 et 15 membres.

Il élit les membres du bureau.

Le conseil d'administration est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être renouvelable chaque année par moitié ; la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par la·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s, ou sur demande écrite du quart de ses membres au président·à la présidente ou aux co-président·e·s le cas échéant.

La·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s convoque(nt) par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 11 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, du rapport moral et financier, de l'ordre du jour des assemblées générales et le cas échéant, des propositions de modifications du règlement intérieur éventuel ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise la·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s à ester en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur le cas échéant.

## ARTICLE 12 : LE BUREAU.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un·e président·e ou 2 co-président·e·s ;
- un·e trésorièr·e ou 2 co-trésorier·e·s ;
- un·e secrétaire ou 2 co-secrétaires.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure la gestion courante de l'association et en informe régulièrement le conseil d'administration.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et en établit l'ordre du jour, et fournit la documentation nécessaire à l'examen des sujets à traiter.

## ARTICLE 13 : DÉFRAIEMENT.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seul les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres cotisants, la·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s convoque(nt) une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la majorité absolue des membres cotisants à l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, la·le président·e ou le cas échéant les co-président·e·s convoque(nt) par tous moyens à sa·leur diligence, une nouvelle assemblée extraordinaire à quinze jours d'intervalle qui délibère alors valablement à la majorité des membres présents ou représentés. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle adopte les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, et de la dévolution de ses biens.

### ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
2. Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics, et des Institutions internationales ;
3. Le produit des manifestations qu'elle organise ;
4. Les ressources créées à titre exceptionnel (conférences, concerts, spectacles, etc…) ;
5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ou pour les prestations fournies par l'association ;
6. Le produit des ventes de tous objets ou supports de promotion et de diffusion édités ou mis en œuvre par l'association ;
7. Les apports résultant de partenariat ou de mécénat ;
8. Les dons manuels ;
9. Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
10. Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.